



SÉJOUR

balades et détente



620 €/pers
pension complète
7 jours/6 nuits
* base 20 pers.



**De la Presqu'île de Giens aux îles d'Or
Parc national de Port-Cros – Porquerolles**

du samedi 6 au vendredi 12 octobre 2018



Une semaine dans le Var



Fédération Française Omnisports
des Personnels de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports

☎ : 02 47 40 05 39
www.2fopen.com

SIRET : 329 972 020 00070
APE : 9312Z – Agrément JS : 11773
Immatriculation Tourisme n° IM037150001
RCP MAIF - Garantie financière : FMS - UNAT

Séjour balades et détente

De la Presqu'île de Giens aux îles d'Or (83) Parc national de Port-Cros – Porquerolles

du samedi 6 au vendredi 12 octobre 2018
séjour 7 jours / 6 nuits en pension complète



HÉBERGEMENT

Club Belambra « Riviera Beach Club »
4337 route de Giens
83400 Hyères-les-Palmiers
Tél. 04 94 58 21 35 – www.belambra.fr

Hébergement en chambre double ou twin au Club Belambra « Riviera Beach Club » au cœur de la presqu'île de Giens, tout proche de la ville médiévale de Hyères dans le Var.

15 ha de pinède, les pieds dans l'eau au bord d'une plage de 600 m de sable fin, animations quotidiennes en journée et en soirée, piscine extérieure chauffée avec deux bassins, piscine intérieure avec spa, bar lounge, pétanque, mini-golf, beach volley, ping-pong, jeux de société... Parking gratuit. Wifi payant.

Chambres : des chambres doubles (grands lits) ont été demandées pour les couples et des twins (2 lits) pour les autres, à confirmer par Belambra, en fonction des disponibilités. Lits faits à l'arrivée, linge de toilette fourni, ménage de départ assuré par Belambra.

Disponibilité des chambres : arrivée à partir de 17h. Départ avant 10h. Bagagerie à disposition.

RESTAURATION

Pension complète du dîner du 1^{er} jour au déjeuner du dernier jour sous forme de buffet à volonté, incluant eau minérale, vin de pays et café le midi. Apéritif de bienvenue.

Panier-repas frais individuel les jours de randonnée à la journée. Panier-repas «longue conservation» proposé le jour du départ.

Attention : il ne sera pas possible de remplacer les paniers-repas prévus par des déjeuners au Belambra et inversement.

TRANSPORT

Le transport aller-retour domicile/Belambra et sur place n'est ni organisé, ni inclus dans le prix. Un véhicule est indispensable sur place.

ACCOMPAGNEMENT

Aucun représentant 2FOPEN-JS ne sera présent sur place.

Les balades (un seul groupe) seront encadrées par un titulaire du Brevet d'Etat Accompagnateur en Moyenne Montagne reconnu par la marque « Esprit Parc National » attribuée par le Parc National de Port-Cros.

INFORMATIONS TOURISTIQUES

Office de Tourisme de Hyères
Tél. 04 94 01 84 50 www.hyeres-tourisme.com
Parc national de Port-Cros :
www.portcros-parcnational.fr

LICENCE 2018-2019 ET CERTIFICAT MÉDICAL

Chaque participant est tenu d'être en possession de sa licence 2FOPEN-JS 2018-2019 et d'avoir fourni à son comité ou son Club MGEN un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre (ou à défaut d'avoir dûment complété et signé l'attestation questionnaire de santé).

RÈGLEMENT

Règlement total avant le 07/09/2018
Moyens de paiement : chèque, virement, chèques vacances

ANNULATION ASSURANCE FACULTATIVE

En cas d'annulation du séjour de la part des participants, se référer aux conditions particulières de vente.

Il est possible de souscrire une assurance annulation (cf. garanties Mondial Assistance jointes)

Annulation seule : 3,20 % du coût du séjour
Multirisque voyages :

- 60 ans* : 4,375 % du coût du séjour
+ 60 ans* : 5,125 % du coût du séjour

* Age à la date de la souscription du contrat

RENSEIGNEMENTS/INSCRIPTIONS 2FOPEN-JS

Maison des Sports de Touraine
Rue de l'Aviation 37210 PARÇAY-MESLAY
Tél. **02 47 40 05 39** - www.2fopen.com
E-mail : isabelle.chollet@2fopen.com



PROGRAMME DES BALADES

Programme indicatif en cours de finalisation avec l'accompagnateur. Ce programme est susceptible de modifications en fonction des conditions météo (ex. traversées en bateau annulées en cas de vent violent), de la proposition éventuelle d'une balade par le Club MGEN 83 et d'aléas divers. Le programme finalisé sera communiqué avant le départ.

• Samedi 6 octobre

Jour d'arrivée au Belambra. Pas de balade programmée.

• Dimanche 7 octobre

La Presqu'île de Giens en deux demi-journées (déjeuner au Belambra) par un sentier littoral aux paysages à couper le souffle ! Tantôt sur une piste tranquille, tantôt sur le sable d'une plage, le sentier peut être plus « sportif » sur les rochers dominant la mer.

Côte Est : 100 m de dénivelé, 5 km, 2h00 de marche effective

Côte Ouest : 200 m de dénivelé, 4 km, 2h00 de marche effective

• Lundi 8 octobre

Porquerolles à la journée (déjeuner pique-nique). De grandes pistes sous les pins pour aller voir le fort Sainte Agathe, découvrir les expositions du Parc National de Port-Cros, puis le Moulin du Bonheur avant de rejoindre la plage d'Argent pour le pique-nique ; un sentier plus accidenté sinuant entre les rochers, les criques, puis la forêt pour découvrir la Presqu'île du Grand Langoustier. Des panoramas magnifiques sur la côte à contempler !

350 m de dénivelé, 14 km, 4h30 de marche effective



• Mardi 9 octobre

Hyères en demi-journée (déjeuner au Belambra). Depuis le centre historique de la ville, un parcours en montant au gré des ruelles et des terrasses d'un jardin remarquable pour découvrir l'architecture futuriste de la villa Noailles et les ruines du Château... et avoir en prime une magnifique vue sur la côte et les îles !

200 m de dénivelé, 2,5 km, 1h00 de marche effective

2e demi-journée envisagée (ex : le Mont Faron à Toulon)

La Fédération 2FOPEN-JS est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le N° IM037150001 - RCP : MAIF (200 avenue Salvador Allende - 79038 NIORT cedex 9 - contrat n° 0902908N) - Garantie Financière : FMS-UNAT (8 rue César Franck - 75015 PARIS) - Agrément JS : 11773

• Mercredi 10 octobre

Port-Cros à la journée (déjeuner pique-nique). L'île sauvage et préservée, cœur du Parc National. Tantôt simple et facile, tantôt plus rocailleux et sportif, le sentier en boucle nous fait découvrir les forts du Moulin ou de Lestissac, des paysages de carte postale venue d'ailleurs ! Du bleu, du vert, de la lumière, ces couleurs-là se méritent !

600 m de dénivelé, 12,5 km, 5h00 de marche effective



• Jeudi 11 octobre

Brégançon / La Londe-les-Maures à la journée (déjeuner pique-nique). Une randonnée en boucle à travers les collines par des pistes faciles. Puis le sentier littoral bien tracé le long des criques et des plages avec en permanence la mer à nos pieds.

17 km, 300 m de dénivelé, 6h00 de marche effective (variante de 13 km possible)

• Vendredi 12 octobre

Jour de départ du Belambra. Pas de balade programmée.

TARIF

par personne (sur la base d'un groupe de 20 personnes)

En chambre 2 personnes : 620 €

Supplément chambre individuelle : 165 €

Attention : ce tarif est établi sur la base d'un groupe de 20 personnes. Si ce nombre n'est pas atteint, le prix du séjour pourra être revu à la hausse ou le séjour pourra être annulé (information communiquée avant le 15/09/2018).

Le prix comprend :

- ♦ Hébergement en pension complète (2 personnes par chambre) du dîner du 6 octobre au déjeuner du 12 octobre, taxe de séjour incluse,
- ♦ Randonnées programmées encadrées par un professionnel,
- ♦ 1 traversée vers l'île de Porquerolles et 1 vers l'île de Port-Cros,
- ♦ Animations quotidiennes en journée et en soirée au Club. Accès aux équipements.

Le prix ne comprend pas :

- ♦ Transport aller-retour et sur place (voiture indispensable pour les transferts sur place),
- ♦ Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 165 €,
- ♦ Licence 2FOPEN-JS 2018-2019,
- ♦ Assurance annulation facultative,
- ♦ Supplément wifi (forfait à régler sur place). Aucun wifi gratuit, ni dans les chambres, ni dans les parties communes,
- ♦ Frais de parking, notamment à l'embarcadère pour Porquerolles (environ 8 € la journée).



CONTRAT DE SÉJOUR INDIVIDUEL

Séjour balades et détente de la Presqu'île de Giens aux îles d'Or (83)
Samedi 6 à vendredi 12 octobre 2018 (7 jours/6 nuits)

NOM DU (DE LA) PARTICIPANT(E)	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	N° de licence 2FOPEN-JS
Adresse postale :			
N° de téléphone (portable) :		@ :	

Le prix comprend :	Le prix ne comprend pas :
<ul style="list-style-type: none"> Hébergement en pension complète au Belambra « Riviera Beach Club » à Hyères, du dîner du 6 octobre au déjeuner du 12 octobre (2 personnes par chambre), taxe de séjour incluse Randonnées programmées encadrées par un professionnel 1 traversée vers l'île de Porquerolles 1 traversée vers l'île de Port-Cros Animations quotidiennes en journée et en soirée au Club Belambra. Accès aux équipements 	<ul style="list-style-type: none"> Transport aller-retour et sur place (voiture indispensable pour les transferts sur place) Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 165 € Licence 2FOPEN-JS <u>2018-2019</u> Assurance annulation facultative Supplément wifi (forfait à régler sur place). Aucun wifi gratuit, ni dans les chambres, ni dans les parties communes Frais de parking, notamment à l'embarcadère pour Porquerolles (environ 8 € la journée)

COÛT DU SÉJOUR PAR PERSONNE	MONTANT
Séjour en chambre occupée par 2 personnes. Je souhaite partager la chambre de :	620 €* * Tarif établi sur la base d'un groupe de 20 personnes
Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 165 €	€
MONTANT TOTAL	€
Règlement total avant le 07/09/2018	
Paiement n° 1 : <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° Banque : <input type="checkbox"/> Chèques ANCV : € <input type="checkbox"/> Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)	

❖ Je souhaite souscrire l'assurance annulation : 2 choix possibles (cf. conditions dans le document joint Mondial Assistance)

Annulation seule :	3.20 % du coût du séjour	€
Multirisque voyages :	- 60 ans : 4,375 % du coût du séjour	€
(âge à la souscription du contrat)	+ 60 ans : 5,125 % du coût du séjour	€
Règlement en totalité à la souscription		€

Paiement n° 2 : Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° Banque :
 Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)

❖ Je ne suis pas licencié(e) à la 2FOPEN-JS : nous consulter

❖ Régime alimentaire particulier :

❖ Le jour du départ, je souhaite : Déjeuner au Belambra Commander un panier-repas

❖ Personne à prévenir en cas d'urgence (nom et téléphone) :

Votre inscription prendra effet à réception de votre contrat signé (en 2 exemplaires dont vous conserverez une copie), accompagné du règlement de votre acompte.

Je soussigné(e) certifie avoir pris connaissance :

du descriptif du séjour, des Conditions Générales et Particulières de Vente. La signature du présent contrat implique leur acceptation sans réserve.

des conditions et garanties de l'assurance optionnelle Mondial Assistance (cf. document joint).

Je déclare y souscrire : oui non La souscription doit impérativement être effectuée au moment de l'inscription.

Contrat établi à en deux exemplaires, le

Signature du (de la) représentant(e) de l'organisateur

Signature du (de la) licencié(e)
précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (2FOPEN-JS – Maison des Sports de Touraine – Rue de l'Aviation – 37210 PARCAY MESLAY)

Reproduction des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : **1/** La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; **2/** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; **3/** Les prestations de restauration proposées ; **4/** La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **5/** Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; **6/** Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; **7/** La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; **8/** Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; **9/** Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; **10/** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; **11/** Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; **12/** L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; **13/** Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout

état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : **1/** Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; **2/** La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; **3/** Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; **4/** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; **5/** Les prestations de restauration proposées ; **6/** L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **7/** Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; **8/** Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; **9/** L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; **10/** Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; **11/** Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; **12/** Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; **13/** La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; **14/** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; **15/** Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; **16/** Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; **17/** Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; **18/** La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; **19/** L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; **20/** La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; **21/** L'engagement de fournir à

l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DE LA FEDERATION SPORTIVE- 2FOPEN-JS

1/ INSCRIPTION – PAIEMENT – PRIX

• L'inscription se fait auprès de l'organisateur du séjour, qui peut être soit la 2FOPEN-JS. Les conditions qui suivent s'appliquent à la structure signataire du contrat de séjour.

Toute inscription est considérée comme définitive après réception du contrat de séjour complété et signé, accompagné du versement d'un acompte égal à 30% du prix du séjour. La totalité du prix sera demandée si l'inscription intervient à moins de 30 jours du départ. Dans tous les cas, le solde devra parvenir au plus tard 30 jours avant la date de début du séjour, sous peine d'annulation.

La signature du contrat de séjour entraîne l'acceptation sans réserve des conditions de vente générales et particulières de la 2FOPEN-JS.

• Les séjours sont réservés aux licenciés à jour de saison sportive au moment de l'inscription et aux dates du séjour. De fait, chaque inscrit est redevable de frais dont les montants lui sont précisés (licence à l'année ou licence temporaire et frais de dossier pour les courts séjours).

Aucun remboursement ni aucune réduction ne sera accordé dans le cas où le prix de la licence serait inclus dans le prix du séjour.

• Les séjours pourront être réglés par chèque bancaire. La 2FOPEN-JS est conventionnée par l'ANCV et accepte les règlements en chèques vacances. L'envoi doit être fait par lettre recommandée. La 2FOPEN-JS décline toute responsabilité en cas de vol ou non réception.

2/ CONDITIONS RELATIVES AUX SÉJOURS SPORTIFS

Prix : ils comprennent en général l'hébergement en pension complète et l'encadrement si l'option a été choisie. Dans tous les cas, se référer au descriptif pour connaître les conditions exactes.

Encadrement : les séjours sportifs sont encadrés par des membres diplômés de la 2FOPEN-JS. Les cours ne sont pas obligatoires mais aucune déduction ne peut être consentie.

Nombre : l'encadrement est assuré par groupe de 8 personnes environ, sauf mention contraire apportée au programme du séjour.

Accompagnants : les personnes non sportives souhaitant participer aux séjours peuvent être accueillies dans la limite des places disponibles et en fonction du type de séjour. Se référer au descriptif.

Matériel : le montant de la location éventuelle de matériel nécessaire à la pratique de l'activité (ex. : skis, chaussures etc.) n'est pas compris dans le prix du séjour (sauf si mentionné dans le descriptif). Le matériel de sécurité est obligatoire pour les enfants.

Forfaits : concernant les séjours « ski », les forfaits remontées mécaniques sont négociés au meilleur tarif et seront remis par le responsable ou l'accompagnateur fédéral lors du 1^{er} jour du séjour.

Licence : tout participant à un séjour doit être obligatoirement licencié auprès de la Fédération. Le montant du séjour ne comprend pas la licence, dont les tarifs sont précisés dans les documents annexes. Cette licence permet la pratique des activités sportives au sein d'un comité départemental 2FOPEN-JS, à condition toutefois de s'acquitter du supplément départemental. Il convient de s'adresser au président dudit comité pour connaître son montant.

Assurance : les licenciés ont le choix de prendre ou non l'assurance IDC souscrite auprès de la MAIF. Ils sont informés de la possibilité de souscrire une garantie IDC renforcée (IA Sport+). Cette option est facultative et se substituera à la garantie de base en permettant de

bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires (conditions complètes sur demande).

3/ NOMBRE DE PARTICIPANTS

Certains séjours sont soumis à un nombre minimal ou maximal de participants, cette information étant précisée sur le descriptif. Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée et les participants sont informés de la faisabilité ou non du séjour au plus tard 21 jours avant la date de début. Si un séjour venait à être annulé par l'organisateur, les sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, seraient remboursées, sans qu'aucune autre forme de dédommagement ne puisse être demandée.

4/ CONDITIONS PHYSIQUES - FORMALITÉS

• Il appartient aux participants de veiller à ce que leur condition physique soit adaptée au déroulement d'un séjour auquel ils s'inscrivent et de se munir des traitements médicaux éventuels (avec accord écrit d'un médecin lorsque les produits peuvent être interdits dans certains pays).

Pour tout séjour comprenant au moins une activité sportive, il sera demandé à chaque participant de fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

• La 2FOPEN-JS vous informe à titre indicatif des formalités administratives en fonction des pays visités. Tous les participants doivent s'assurer d'être en possession des documents adéquats (carte nationale d'identité, passeport dont la validité doit être d'au moins 6 mois après la date de retour dans certains pays, visa etc.).

La 2FOPEN-JS vous conseille de consulter la fiche pays du Ministère français des Affaires étrangères relative à votre voyage (pays de destination et traversés) sur le site Internet www.diplomatie.fr, rubrique «Conseils aux voyageurs».

5/ANNULATION OU INTERRUPTION DE SÉJOUR

• Du fait de l'organisateur : l'annulation d'un séjour pour cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité entraînera le remboursement total des sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, sans qu'aucune forme de dédommagement ne puisse être appliquée. La 2FOPEN-JS se réserve le droit de proposer aux participants d'autres prestations et dates de séjour en cas de défaillance d'un prestataire, pour des raisons climatiques ou tout autre fait qui ne relèverait pas de sa responsabilité.

• Du fait du participant au séjour n'ayant pas souscrit d'assurance : la 2FOPEN-JS devra être informée de l'intention d'annuler le séjour dès la survenance du fait générateur, par courrier avec accusé de réception dont la date de réception sera prise en compte. Pour toute annulation, les éventuels frais d'inscription, les frais d'assurance éventuellement souscrite et le montant de la licence seront retenus ainsi qu'une indemnité forfaitaire de résiliation de :

- plus de 30 jours avant le départ : 50 € de frais de dossier par personne ;
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 25% du montant TTC du voyage ;
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50% du montant TTC du voyage ;
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75% du montant TTC du voyage ;
- moins de 2 jours du départ : 100% du montant TTC du voyage.

La billetterie n'est pas remboursable. Les billets d'avion qui auraient déjà été émis ne sont pas non plus remboursables, conformément aux conditions de vente des compagnies aériennes.

• La 2FOPEN-JS propose aux participants une assurance (annulation ou multirisque voyages) dont le contrat a été souscrit auprès de Mondial Assistance. Les conditions complètes sont à disposition des licenciés auprès de la 2FOPEN-JS et sur le site www.2fopen.com.

• En cas d'interruption volontaire de séjour de la part du participant, aucun remboursement ne pourra être exigé. Cette clause est également valable en cas d'exclusion d'un participant pour niveau insuffisant ou non-respect des consignes de sécurité.

6/ CESSIION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Possibilité de céder le contrat à un autre participant remplissant les mêmes conditions et au plus tard 7 jours avant le début du séjour, par courrier recommandé. Le participant initialement inscrit reste solidairement responsable vis-à-vis de l'organisateur, du paiement du solde mais aussi des frais supplémentaires pouvant être engendrés par la cession (réédition des titres de transport etc.).

Le remplaçant devra s'acquitter du montant de la licence adaptée à son statut, la licence restant acquise au participant initialement inscrit pour l'année en cours et n'est en aucun cas cessible à un tiers ou remboursable auprès de l'association.

7/ INFORMATION SUR LES PRIX

Les prix indiqués sur les supports de communication le sont sous réserve d'erreurs ou d'omissions.

Les prix prévus au contrat sont considérés comme fermes et définitifs à la signature. Toutefois, conformément à la loi, ils peuvent être amenés à subir des modifications à la hausse ou à la baisse en fonction de :

- la variation du coût des transports, liée notamment au coût du carburant
- la variation des taxes afférentes aux prestations offertes (taxes d'atterrissage, d'embarquement etc.)
- la variation des taux de change des devises le cas échéant

En aucun cas le prix du séjour ne pourra être modifié à moins de 30 jours du départ.

8/ RESPONSABILITÉS

La 2FOPEN-JS ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des événements suivants : perte ou vol des titres de transport, défaut de présentation des documents administratifs demandés, incidents ou événements imprévisibles et insurmontables intervenant pendant le séjour (guerre, troubles politiques, intempéries, grèves, surcharge aérienne, retards, pannes, perte ou vol des bagages etc.)

La 2FOPEN-JS travaille avec des prestataires intermédiaires, sa responsabilité ne saurait être confondue avec ces derniers en cas de problème intervenant avant ou pendant le séjour.

9/ RÉCLAMATION

Toute réclamation portant sur un élément du contrat doit parvenir à la structure organisatrice dans un délai maximum de 30 jours après la fin du séjour, en lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son étude.